



Le lundi 18 décembre 2023, le Conseil municipal de la Ville de Châteauroux, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 8 décembre 2023 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Maire, a délibéré.

Présents (35) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Jean-François MEMIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, Mme Sonia ROUX, Mme Brigitte DION, Mme Isabelle BOUGNOUX, M. Eric CHALMAIN, Mme Annick MABON, Mme Joëlle MAYAUD, M. Gilles ROUSSILLAT, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Laurent BUTHON, M. Richard LINDE, Mme Vanessa JOLY, M. Stéphane ZECCHI, M. Michaël POINTIERE, Mme Nahima KHORCHID, M. Tony IMBERT, Mme Alix FRUCHON, M. Thibault ROY, M. Maxime GOURRU, Madame Muriel BEFFARA, Mme Delphine CHAMBONNEAU.

Excusé(s) (8) : Mme Mylène WUNSCH. Mme Florence PETIPEZ ayant donné procuration à Mme Catherine RUET, M. Dominique TOURRES ayant donné procuration à M. Denis MERIGOT, M. Jean-Paul BISIAUX ayant donné procuration à Mme Brigitte DION, M. Charles-Henri BALSAN ayant donné procuration à Mme Catherine DUPONT, Mme Frédérique GERBAUD ayant donné procuration à M. Philippe SIMONET, Mme Marina RENOUX ayant donné procuration à Mme Chantal MONJOINT, M. Damien NOEL ayant donné procuration à M. Jean-François MEMIN.

Délibération affichée et  
exécutoire le : 20/12/2023

### **34 : Convention de labellisation olympiades culturelles entre Paris 2024 et la mairie de Châteauroux**

Conformément aux objectifs du Comité d'Organisation des Jeux, Paris 2024 intègre une dimension artistique et culturelle à l'ensemble de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques avec la volonté de faire rayonner la richesse et la diversité de la Culture en France, dans un dialogue permanent entre sport, Culture et éducation.

Le sport et la culture développent de nombreuses valeurs communes au premier rang desquelles les valeurs universelles de l'humanisme où arts et sports ont tout pour dialoguer, inventer et célébrer ensemble les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Ainsi, les projets artistiques labellisés Olympiade Culturelle feront l'objet d'une convention entre la Collectivité et le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques.

Différents projets qui émanent des structures culturelles de la Ville de Châteauroux dont le Conservatoire à Rayonnement Départemental, le musée Bertrand, l'école Municipale des Beaux-Arts ou le Réseau des bibliothèques, ont reçu un avis favorable de la part de Paris 2024. A titre d'exemples, l'exposition « Tirs, cibles, impacts » qui sera proposée au Couvent des Cordeliers à l'été 2024, un cycle thématique « En attendant les Jeux » au sein du réseau des bibliothèques, ou encore un marathon culturel en lien avec l'association Ekiden.

Compte tenu de l'intérêt de cette collaboration, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer les conventions de partenariat liant la Ville de Châteauroux au Comité d'Organisation des Jeux Olympiques dans le cadre des Olympiades Culturelles.

Suite à une discussion, le Conseil municipal approuve le rapport à l'unanimité.

Le Maire,

La Secrétaire de séance

M. Gil AVÉROUS

Mme Catherine RUET

CONVENTION DE LABELLISATION OLYMPIADE CULTURELLE NON EXCLUSIVE  
ENTRE PARIS 2024 ET LA STRUCTURE

La présente Convention est conclue entre :

Paris 2024, association loi 1901, dont le siège social se situe 46 rue Proudhon – 93210 Saint-Denis, enregistré sous le numéro RNA 751002024, représentée par Monsieur Tony Estanguet, Président, dûment habilité,

Ci-après désignée « Paris 2024 »,

**d'une part,**

Et

La Structure, telle que décrite en Annexe 1,

Ci-après désignée la « Structure »,

**d'autre part,**

Ci-après individuellement ou collectivement la/les « Partie(s) »,

## SOMMAIRE

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS .....	4
CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES .....	6
ARTICLE 1 - OBJET .....	6
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PROCEDURE DE FORMATION DE LA CONVENTION .....	6
ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE .....	8
CHAPITRE II – OBLIGATIONS DES PARTIES.....	8
ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE PARIS 2024 .....	8
ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE.....	8
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS COMMUNES .....	9
CHAPITRE III – PROPRIETE INTELLECTUELLE, REFERENCES ET COMMUNICATION .....	10
ARTICLE 7 – <b>FORMAT DU LABEL OBJET DE L’AUTORISATION NON EXCLUSIVE D’UTILISATION</b> .....	10
ARTICLE 8 – <b>DROITS D’UTILISATION NON-EXCLUSIFS</b> CONSENTIS A LA STRUCTURE AU TITRE DU LABEL OLYMPIADE CULTURELLE.....	10
ARTICLE 9 – JEUX ET PROPRIETES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES .....	11
ARTICLE 10 – REFERENCES ET COMMUNICATION PAR LA STRUCTURE SUR LE PROJET.....	12
ARTICLE 11– REFERENCE ET COMMUNICATION PAR PARIS 2024 SUR LE PROJET .....	13
ARTICLE 12– NON-ASSOCIATION DU LABEL AVEC DES PARTENAIRES COMMERCIAUX DE LA STRUCTURE OU TIERS .....	14
ARTICLE 13 – NON- <b>AUTORISATION DE PRODUCTION D’OBJETS PROMOTIONNELS</b> .....	15
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE CONTRÔLE ET DE RETRAIT DU LABEL OLYMPIADE CULTURELLE .....	15
CHAPITRE IV – GARANTIES ET RESPONSABILITES .....	15
ARTICLE 15 – GARANTIES.....	15
ARTICLE 16 – RESPONSABILITES .....	16
ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE .....	16
CHAPITRE V – CLAUSES DIVERSES .....	16
ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE .....	16
ARTICLE 19 - INDEPENDANCE DES PARTIES.....	17
ARTICLE 20 – CAUSES DE FIN DE CONTRAT .....	17
ARTICLE 21 – RESILIATION.....	17
ARTICLE 22 – <b>PREVENTION DES CONFLITS D’INTERET</b> .....	18
ARTICLE 23 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....	18
ARTICLE 24 – TRANSFERABILITE ET CESSION A DES TIERS.....	20
ARTICLE 25 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
ARTICLE 26 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE .....	21
ARTICLE 27 - ANNEXES .....	21

## ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Paris 2024, en sa qualité de Comité d'organisation des Jeux, a pour mission de planifier, organiser, financer et livrer les Jeux, ainsi que les événements associés ; de promouvoir les Jeux en France et à l'international ; de participer aux actions visant à assurer la durabilité des Jeux ; de contribuer à maximiser l'impact positif et l'héritage des Jeux, notamment en faveur de la pratique du sport.

En lien avec les valeurs de la Charte olympique, conformément aux objectifs du CIO et aux engagements de la candidature et du contrat de ville hôte **et en collaboration avec l'International Paralympic Committee (IPC)**, Paris 2024 intègre, en concertation avec les acteurs des arts et de la **culture, une dimension artistique et culturelle à l'ensemble de l'organisation des Jeux avec la** volonté de faire rayonner la richesse et la diversité de la culture en France, de promouvoir la pratique du sport, dans un dialogue permanent entre sport, culture et éducation.

2. Pour des Jeux qui rassemblent et provoquent des rencontres inattendues, et parce que l'« Olympisme est un renverseur de cloison » (Pierre de Coubertin), Paris 2024 entend créer des **ponts entre le sport et l'art qui partagent tant : une énergie créative et des valeurs communes – celles de l'exigence, du partage, de l'accomplissement de soi.**

Déployée en lien avec l'écosystème artistique, culturel et patrimonial, l'Olympiade Culturelle prend **la forme d'un programme interdisciplinaire d'activités culturelles, de divertissement, de célébration** et de transmission, qui engagent les populations du pays hôte et du monde entier dans le respect **des valeurs olympiques et paralympiques. De septembre 2021 jusqu'à la fin des Jeux, l'Olympiade Culturelle se déploie** autour de trois saisons culturelles olympiques et paralympiques, associées aux **grands temps d'engagement, de célébration et d'héritage des Jeux.**

**Au cœur de l'Olympiade Culturelle, le sport et la culture bâtiront des Jeux proches des habitantes et des habitants de tous les territoires. Il s'agira de construire des Jeux responsables, inclusifs, solidaires, innovants, en prise avec le monde contemporain.** Sur les territoires, la culture offrira au plus grand nombre de nouvelles occasions de participer au projet de Paris 2024.

Le sport et la culture développent de nombreuses valeurs communes au premier rang desquelles **les valeurs universelles de l'humanisme. Art et sport ont tout pour dialoguer, inventer et célébrer ensemble les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.** Ainsi, les projets artistiques labellisés Olympiade Culturelle établiront donc un lien avec le sport :

- soit en convoquant le sport comme thématique,
- soit en se tenant dans un lieu sportif ou en lien avec un événement sportif,
- soit en mettant en lumière les valeurs communes au sport et à la culture comme la **diversité culturelle, l'inclusion, l'universalisme...**

3. L'Olympiade Culturelle **se construit autour d'un processus général de sélection des projets et des actions alliant l'art, la culture et le sport. Elle propose une méthode d'éligibilité autour de principes transparents, de critères de partagés de sélection et des modalités de labellisation pour des sujets spécifiques. L'Olympiade Culturelle regroupe plusieurs programmes permettant à différents acteurs de participer et notamment, d'une part, des programmes d'Appels à participation et d'Appels à Projets et, d'autre part, des projets portés par des acteurs de l'écosystème artistique, culturel, sportif ou patrimonial engagés dans une perspective pluriannuelle et des acteurs portant un Projet défini.** Les modalités de participation à l'Olympiade Culturelle, propres à chacun des programmes précités, sont consultables sur la

**Plateforme de l'Olympiade Culturelle de Paris 2024** au sein de la rubrique « Comment Participer ? » : (culture.paris2024.org).

Les actions et projets retenus intégreront donc les programmes déployés par Paris 2024 pour accompagner les Jeux.

4. Plus précisément, la présente **Convention de labellisation s'applique aux Projets de Structures** retenus par Paris 2024 **dans le cadre d'un Appel à Participation ou d'un Appel à Projet** ne donnant pas lieu au versement de subventions de la part de Paris 2024.

#### CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

**A chaque fois qu'ils seront utilisés dans la Convention**, en ce compris son préambule, ses annexes et éventuels avenants, les termes utilisés avec une majuscule initiale auront le sens défini ci-après, **sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont employés au singulier ou au pluriel :**

« Acteur(s) éligible(s) » désigne l'/les entité(s), personne morale ou physique, remplissant les **conditions pour participer à l'Appel à Participation ou à l'Appel à Projets** (consultables sur la **Plateforme de l'Olympiade Culturelle de Paris 2024** au sein de la rubrique « Comment Participer ? » : (culture.paris2024.org), **tel que défini à l'Annexe 1.**

« Affiliée du CIO » signifie chaque société ou autre personne (existante ou à créer) détenue et/ou directement ou indirectement contrôlée par le CIO de temps à autre, y compris la Fondation Olympique pour la culture et le patrimoine, IOC Television & Marketing Services S.A., Olympic Channel Services S.A., Olympic Channel Services S.L., Olympic Broadcasting Services S.A. et Olympic Broadcasting Services S.L., leurs filiales et/ou autres affiliées et leurs mandataires, agents et/ou représentants.

« Annexe » désigne les annexes de la Convention ;

« Appel A Projets » désigne un appel à projets spécifique et ponctuel venant souligner un aspect du récit des Jeux, et permettant à Paris 2024 de pouvoir attribuer le Label Olympiade Culturelle à un Projet. **La catégorie d'Appel A Projets regroupe trois types de programmes** différents : **(i) l'Appel à Projets** ne donnant pas lieu au versement de subventions de la part de Paris 2024, et pouvant notamment être porté par une Partie Prenante, **(ii) l'Appel à Projets co-porté** par Paris 2024 et une **Partie Prenante et (iii) l'Appel à Projets** porté par Paris 2024. La présente Convention ne vise que les Appels à Projets ne donnant pas lieu au versement de subventions de la part de Paris 2024, mais pouvant être financés en tout ou partie par la Partie Prenante qui le porte le cas échéant. Les Appels à Projets co-portés par Paris 2024 et une Partie prenante et les Appels à Projets portés par Paris 2024 font **l'objet d'ensembles contractuels** propres. La participation à ces trois types de **programmes d'Appels à projets** est ouverte à la Structure, **sous réserve qu'elle remplisse les conditions de participation de l'Appel à projets** envisagé, tel que défini en Annexe 1 le cas échéant, et les dispositions des documents contractuels applicables à celui-ci.

« Appel A Participation » désigne un appel à participation organisé par Paris 2024 et lui permettant de pouvoir attribuer le Label Olympiade Culturelle à un Projet porté par une Structure. **Aucune subvention n'est octroyée par Paris 2024.**

« CIO » désigne le Comité International Olympique ;

« Convention » désigne la présente Convention, ses annexes et éventuels avenants, conclue entre Paris 2024 et la Structure. **Elle détaille notamment les conditions applicables à l'attribution et à l'autorisation non-exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle pouvant être octroyée par Paris 2024 à la Structure en association avec le Projet tel que détaillé en Annexe 1.** Cette autorisation non-exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle découle de la sélection du **Projet de la Structure dans le cadre du processus de sélection de l'Appel A Participation ou de l'Appel A Projets**, tel que défini en Annexe 1. Aucune subvention ne sera versée par Paris 2024 dans **le cadre de l'exécution de cette Convention**. La Structure **s'engage ainsi préalablement et sans réserve, dès le processus de candidature, à respecter l'ensemble des dispositions de cette Convention en cas de sélection de son Projet par Paris 2024.**

« Jeux » désigne les Jeux de la XXXIIIème Olympiade et les XVIIèmes Jeux Paralympiques qui se tiendront en 2024 à Paris.

« IPC » signifie le Comité International Paralympique.

« Label Olympiade Culturelle » **désigne l'identité visuelle constituée de la marque semi-figurative numéro 4737029 entourée par une inscription circulaire « Labélisé par Paris 2024 », telle que définie à l'Article 7 de la présente Convention et dans le Guide d'usage du Label qui sera communiqué par Paris 2024 à la Structure (Annexe 2).**

« Marque Olympiade Culturelle » désigne les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 telles que définies dans la présente Convention.

« Olympiade Culturelle » **désigne un programme interdisciplinaire et multiplateforme d'activités culturelles, de divertissement, de célébration et de formation qui engagent les populations du pays hôte et du monde entier dans le respect des valeurs olympiques et paralympiques. L'Olympiade Culturelle est fondée d'une part sur des Appels à participation et des Appels à projets et d'autre part sur des projets, portés par acteurs de l'écosystème artistique, culturel, sportif ou patrimonial engagés dans une perspective pluriannuelle et des acteurs portant un Projet défini.**

« Structure » **désigne l'Acteur éligible, défini à l'Annexe 1, autorisé par Paris 2024 à utiliser à titre non-exclusif des droits de propriété intellectuelle afférents à l'Olympiade Culturelle en association avec le Projet, tels que définis et encadrés dans la Convention et le Guide d'Usage du Label (Annexe 2).**

« Supports » désignent les supports de communications institutionnelles de la Structure consacrés **exclusivement au Projet défini à l'Annexe 1 dans le cadre du programme Olympiade Culturelle de Paris 2024 à savoir, les supports imprimés (presse écrite), sites internet, réseaux sociaux, campagnes de promotion, conférences de presse coorganisées avec Paris 2024, les supports physiques temporaire d'habillage de stand ou du bâtiment de la Structure, publications et Newsletters.**

« Parties prenantes du Mouvement Olympique et Paralympique » désigne le CIO, ses entités et/ou ses affiliés, l'IPC, ses entités et/ou ses affiliés, le Comité National Olympique et Sportif Français, le Comité Paralympique et Sportif Français ainsi que les partenaires commerciaux de Paris 2024, du CIO et/ou de l'IPC.

« Partie Prenante » désigne l'entité portant l'Appel à Projets, tel que défini en Annexe 1 le cas échéant, venant souligner un aspect du récit des Jeux, et permettant à Paris 2024 de pouvoir attribuer le label Olympiade Culturelle à un Projet.

« Projet » désigne le projet culturel, de divertissement, de célébration et/ou de formation pouvant être mené dans le cadre du programme Olympiade Culturelle **et défini à l'Annexe 1.**

« Propriétés Olympiques » sont définies à l'article L. 141-5 du code du sport et dans les articles 7 et 14 de la Charte Olympique, et désignent notamment le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques », « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques.

« Propriétés Paralympiques » sont définies à l'article L. 141-7 du code du sport et dans la Charte Olympique, et désignent notamment le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques.

## CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES

### ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les termes de la coopération entre Paris 2024 et la Structure dans la mise en œuvre du programme Olympiade Culturelle associé aux Jeux, et plus particulièrement les modalités et conditions d'attribution et d'utilisation non-exclusive du Label Olympiade Culturelle autorisée pour l'organisation et l'exécution du Projet, tel que défini à l'Annexe 1, dans le cadre de l'Appel à Participation ou de l'Appel à Projets ne donnant pas lieu au versement de subventions de la part de Paris 2024, tel que défini à l'Annexe 1.

Parallèlement aux présentes, la Structure aura la possibilité de participer aux procédures d'Appels A Projets définis précédemment à l'Article Préliminaire (co-portés par Paris 2024 et une Partie Prenante ou porté uniquement par Paris 2024) organisées par Paris 2024. Le cas échéant, les ensembles contractuels propres à ces procédures s'appliquent.

### ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PROCEDURE DE FORMATION DE LA CONVENTION

#### 2.1. Documents contractuels

La présente Convention constitue le cadre général de la coopération entre Paris 2024 et la Structure relatif à l'objet mentionné à l'Article 1 et encadre notamment les modalités et conditions d'attribution et d'utilisation non-exclusive du Label Olympiade Culturelle associé au Projet défini à l'Annexe 1.

Elle est complétée par les annexes suivantes, faisant partie intégrante de celle-ci :

- Annexe 1 : La présentation de la Structure et du Projet.
- Annexe 2 : Le Guide d'usage du Label Olympiade Culturelle qui détaille les règles d'usage du Label Olympiade Culturelle sous un angle plus opérationnel.



En outre, les modalités de participation à Olympiade Culturelle sont consultables sur la Plateforme de l'**Olympiade** Culturelle de Paris 2024 au sein de la rubrique « Comment Participer ? » : ([culture.paris2024.org](http://culture.paris2024.org)).

En cas de contradiction entre les documents formant la Convention, **les dispositions s'appliquent selon l'ordre de prévalence décroissant suivant :**

- La Convention
- Les Annexes.

## 2.2. Procédure de formation de la Convention

La Structure participant à l'**Appel à Participation** ou à l'**Appel à Projets** ne donnant pas lieu au versement de subventions de la part de Paris 2024, doit être représentée par une personne physique habilitée à la représenter (son représentant légal ou une personne dûment habilitée) afin de **bénéficier de l'autorisation non-exclusive d'utiliser le Label Olympiade Culturelle** et conclure en ligne la Convention. Cette personne remplit le formulaire en ligne dédié, lequel est proposé en français exclusivement.

Pour pouvoir candidater à l'**Appel à Participation** ou à l'**Appel à Projets**, il est nécessaire de remplir **les conditions d'éligibilité, tant pour** la Structure que pour le Projet, détaillées dans les modalités de participation à l'**Olympiade** Culturelle (Rubrique « Comment Participer ? » **disponible à l'adresse** [culture.paris2024.org](http://culture.paris2024.org)). Un lien indiqué dans cette rubrique vous permettra **d'avoir** à tout moment accès à **la présente Convention comportant notamment les modalités et conditions d'attribution et d'utilisation non-exclusive** du Label Olympiade Culturelle.

La Structure devra **confirmer le fait d'avoir** pris connaissance et consentir à la présente Convention **en cliquant sur l'opt-in** dédié dans le formulaire de dépôt de projet sur la Plateforme Olympiade Culturelle de Paris 2024. Dans le cas contraire son Projet ne pourra **pas être étudié en vue d'obtenir** le Label Olympiade Culturelle.

Lors du remplissage du formulaire, le texte de la Convention comportant notamment les modalités **et conditions d'attribution et d'utilisation non-exclusive** du Label Olympiade Culturelle est mis à la disposition du représentant habilité de la Structure via un lien accessible en ligne, figurant également au sein de la rubrique « Comment Participer ? » **disponible à l'adresse** [culture.paris2024.org](http://culture.paris2024.org). Il en prend connaissance et confirme accepter pleinement et sans réserve les termes de la Convention **en cliquant sur l'opt-in** dédié.

Un email accusant réception de la candidature de la Structure par Paris 2024 lui est adressé.

Un email récapitulatif sera adressé dans un second temps au représentant habilité de la Structure en cas d'**acceptation** de sa demande par Paris 2024 et de validation du Projet présenté. Cet email, avec accusé de réception, contient :

- La présente Convention ;
- Un récapitulatif des informations renseignées via le formulaire en ligne, qui constituera **l'Annexe 1 de la présente Convention** ;
- **Le Guide d'usage du Label Olympiade Culturelle, constituant l'Annexe 2 de la présente Convention.**

**Par dérogation à l'article 1127-2** du Code civil, la Convention est considérée comme conclue entre les Parties à réception par le représentant habilité de la Structure du second email récapitulatif précité envoyé par Paris 2024 et contenant les documents contractuels.

A toutes fins utiles, les informations de contact de Paris 2024 sont les suivantes :

- Email : [olympiadeculturelle@paris2024.org](mailto:olympiadeculturelle@paris2024.org) ou [culture@paris2024.org](mailto:culture@paris2024.org)

### ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Les dispositions de la présente Convention entrent en vigueur à la date mentionnée en Annexe 1, correspondant à la Date du début du Projet, et arrivera à échéance, sauf résiliation anticipée dans **les conditions prévues dans les présentes, à la date de fin d'autorisation d'utilisation du Label Olympiade Culturelle**, correspondant à la Date de fin du Projet en Annexe 1, et en tout état de cause à échéance le 31 décembre 2024, sans autre formalité ni versement d'indemnités.

À l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, il est expressément convenu que toutes les obligations qui par nature perdurent au-delà de la date effective d'expiration continueront à lier les Parties jusqu'à ce qu'elles soient exécutées parfaitement.

## CHAPITRE II – OBLIGATIONS DES PARTIES

### ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE PARIS 2024

Dans le cadre de l'organisation et de l'exécution du Projet, tel que défini à l'Annexe 1, Paris 2024 permet à la Structure de bénéficier, à titre non exclusif :

- De l'autorisation d'utiliser le Label Olympiade Culturelle tel que défini et encadré par l'Article 7, sous réserve du respect des dispositions de l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2. Ainsi, le Label Olympiade Culturelle ne peut pas être utilisé en dehors du cadre du Projet défini en Annexe 1 spécifiquement validé par Paris 2024 et de la communication relative au programme Olympiade Culturelle dans les limites de l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2, et notamment du Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2).
- D'un usage paisible du Label Olympiade Culturelle sur le territoire français.

### ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE

La Structure s'engage à :

- Organiser, mettre en place et exécuter le Projet, défini à l'Annexe 1 et validé par Paris 2024, et à respecter pleinement et sans réserve l'ensemble des dispositions fixant les modalités juridiques, financières et opérationnelles déterminées par l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2.
- Mettre en place un Projet propre à favoriser le programme Olympiade Culturelle et l'engagement autour des Jeux et des valeurs olympiques et paralympiques et respecter les valeurs et principes de l'Olympisme telles que définis dans la Charte Olympique (accessible sur le site du CIO à l'adresse : <http://www.olympic.org/>).
- Respecter strictement le périmètre d'autorisation non-exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle, tel que défini par la présente Convention et le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2), et reconnaître que ladite autorisation ne lui confère aucun droit d'exclusivité ou de propriété sur le Label ou la Marque Olympiade Culturelle
- Ne jamais utiliser la Marque Olympiade Culturelle, en dehors de l'identité précise définie comme étant le Label Olympiade Culturelle autorisée et encadrée par l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2.
- Ne jamais créer, commercialiser ou commander des objets promotionnels revêtant le Label ou la Marque Olympiade Culturelle, quel que soit le support et le moyen de communication.

- Désigner un référent opérationnel du Projet mené au sein de la Structure, en charge de tous les contacts avec Paris 2024 et du suivi du Projet.
- Exécuter ses obligations avec tout le soin, la compétence et la diligence voulus, de manière appropriée et efficace, conformément aux règles et pratiques du secteur.
- **Respecter le calendrier défini à l'Annexe 1.**
- Au terme du Projet, la Structure **s'interdit d'utiliser le Label Olympiade Culturelle à compter de la date d'expiration de la Convention qu'elle qu'en soit la cause.**
- Transférer par tous moyens des éléments de communication associés au Projet (visuels etc.) à Paris 2024, selon des modalités et une fréquence qui seront déterminées par les Parties, et autoriser **Paris 2024 à les reproduire et les représenter dans l'agenda culturel de l'Olympiade Culturelle dont l'adresse est communiquée sur le site de Paris 2024 ([www.paris2024.org/fr/olympiade-culturelle](http://www.paris2024.org/fr/olympiade-culturelle)) ou tout support de communication qu'elle jugera approprié.**
- Communiquer à Paris 2024 les crédits de tout contenu protégé par des droits de propriété intellectuelle, à savoir notamment les nom, prénom, surnom, pseudonyme et/ou qualité, des auteurs des contenus, afin que Paris 2024 puisse respecter les obligations liées au droit de paternité de ces contenus.

Le Projet appartenant pleinement à la Structure, elle sera seule responsable de :

- **L'engagement des techniciens et du personnel nécessaires, à ses frais, à la bonne exécution du Projet.**
- **La conclusion, à ses frais, des divers contrats techniques nécessaires à l'organisation, la réalisation, la mise en place et l'exécution du Projet.**
- La location du matériel nécessaire.
- La souscription des assurances pour couvrir tous les risques pouvant être encourus par les biens et les personnes et des assurances couvrant tous les risques corporels et incorporels encourus par le Projet déployé.
- La gestion des intervenants.

A défaut de respecter ces engagements directement ou indirectement dans le cadre **de l'exécution du Projet, Paris 2024 sera en droit de prendre toutes les mesures jugées nécessaires à l'encontre de la Structure et il en découlera toutes les conséquences associées, conformément aux dispositions de l'ensemble des Documents contractuels définis à l'article 2.**

## ARTICLE 6 - OBLIGATIONS COMMUNES

Les Parties s'obligent à une pleine et franche collaboration de bonne foi et à se communiquer mutuellement les informations dont elles disposent, nécessaires à l'exécution de la Convention et du Projet.

Elles s'engagent à mettre tout en œuvre pour faciliter l'exécution du Projet.

Chaque Partie se doit de communiquer à l'autre, dès qu'elle en a connaissance et dans la mesure du possible de manière suffisamment documentée, tout évènement, contraintes ou circonstances particulières susceptibles d'influer sur la mise en œuvre du programme Olympiade Culturelle, quel que soit l'aspect concerné.

Les Parties pourront faire des points ensemble, aux occurrences qui leur sembleront le plus appropriées, **sur l'état des engagements réciproques pris dans le cadre des présentes et y apporteront, le cas échéant, les améliorations propres à s'inscrire dans la lettre et l'esprit de la Convention.**

## CHAPITRE III – PROPRIETE INTELLECTUELLE, REFERENCES ET COMMUNICATION

### ARTICLE 7 – **FORMAT DU LABEL OBJET DE L'AUTORISATION NON EXCLUSIVE D'UTILISATION**

Paris 2024 est titulaire de la marque semi-figurative numéro 4737029 déposée le 25 février 2021 auprès de l'INPI, constituant la Marque Olympiade Culturelle.

Paris 2024 a développé une identité visuelle constitué de la marque semi-figurative numéro

4737029 entourée par une inscription circulaire « Labélisé par Paris 2024 » : le Label Olympiade Culturelle.



Cette identité visuelle est strictement définie dans le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2).

### ARTICLE 8 – **DROITS D'UTILISATION** NON-EXCLUSIFS CONSENTIS A LA STRUCTURE AU TITRE DU LABEL OLYMPIADE CULTURELLE

L'autorisation non-exclusive d'utiliser le Label Olympiade Culturelle consentie par Paris 2024 à la Structure, découlant de la labellisation Olympiade Culturelle dans le cadre de l'Appel à Participation ou de l'Appel A Projets, est déterminée et encadrée par l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2.

Dans le cadre du programme Olympiade Culturelle et du présent Appel à Participation ou de l'Appel A Projets, Paris 2024 consent à titre gratuit à la Structure, en association directe avec l'organisation et l'exécution du Projet, tel que défini à l'Annexe 1, des droits d'utilisation non-exclusifs du Label Olympiade Culturelle, pendant la durée de la Convention, et dans les limites ci-après décrites :

- Le droit d'apposer le Label Olympiade Culturelle limitativement sur les Supports de communications institutionnelles de la Structure consacrés exclusivement au Projet défini à l'Annexe 1 dans le cadre du programme Olympiade Culturelle de Paris 2024 à savoir, les supports imprimés (presse écrite), sites internet, réseaux sociaux, campagnes de promotion, conférences de presse coorganisées avec Paris 2024, les supports physiques temporaire d'habillage de stand ou du bâtiment de la Structure, publications et newsletters;
- Deura strictement respecter les stipulations de l'ensemble des Documents contractuels tels que définis à l'Article 2.
- Sont expressément exclus des Supports et des droits d'utilisation du Label Olympiade Culturelle :
  - Les contenus diffusés à la télévision et/ou cinéma, les outils de correspondance, les uniformes, tenues officielles et les objets promotionnels ;
  - Les contenus dédiés et consacrés à la Structure directement ou indirectement.
  - Les contenus dédiés et consacrés à la Partie Prenante, portant l'Appel à Projets le cas échéant, ou tout autre tiers directement ou indirectement.
  - Les contenus et éléments accessibles moyennant paiement par le public ou des tiers.
  - Les contenus relatifs à un projet tiers de la Structure, un évènement tiers ou à une autre thématique.

- L'utilisation du Label Olympiade Culturelle est exclusivement prévue sous le format décrit à l'Article 7 et dans le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2). Toute utilisation du Label Olympiade Culturelle sous un format autre et notamment sous le format de la Marque Olympiade Culturelle est expressément interdite.
- La Structure s'interdit d'utiliser tout autre droit que ceux concédés par la présente Convention.
- La Structure s'interdit d'utiliser le Label Olympiade Culturelle et plus généralement toutes références au programme Olympiade Culturelle (i) en relation avec une entité politique ou religieuse, (ii) en relation avec une entité dont tout ou partie des activités implique la vente de tabac ou de produits à caractère pornographique et (iii) d'une manière susceptible d'entrer en conflit avec toute réglementation applicable (notamment celle des organisateurs de compétitions).
- La Structure s'engage à ne pas porter atteinte à la réputation de Paris 2024, à ne pas dénigrer son Projet ou le programme Olympiade Culturelle.

Les droits non exclusifs d'utilisation du Label Olympiade Culturelle sont consentis :

- Pour le territoire de la France, sur lequel sera organisé et exécuté le Projet défini en Annexe 1;
- Pour la durée du Projet, telle que définie à l'Annexe 1.

La Structure s'interdit d'utiliser les droits qui lui sont consentis dans d'autres conditions et sur d'autres territoires que ce qui est expressément prévu par la Convention et l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2.

A défaut de respecter, directement ou indirectement, une quelconque obligation découlant de l'ensemble des Documents contractuels précités ou porter atteinte aux droits détenus par Paris 2024, de quelque façon que ce soit, par la Structure, Paris 2024 sera en droit de prendre toutes les mesures jugées nécessaires à l'encontre de la Structure, et il en découlera toutes les conséquences associées, conformément aux Documents contractuels précités.

## ARTICLE 9 – JEUX ET PROPRIETES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

La Structure reconnaît n'avoir aucun droit de propriété corporel ou incorporel relatif aux Jeux, aux Propriétés Olympiques, aux Propriétés Paralympiques, aux marques déposées par Paris 2024, et notamment la Marque et le Label Olympiade Culturelle, qui demeurent la propriété pleine et entière de Paris 2024.

La Structure reconnaît que les Propriétés Olympiques, les Jeux Olympiques, ainsi que les produits et services afférents à leur organisation, sont protégés en France par le droit de la propriété intellectuelle et/ou le cas échéant en tant que marques d'usage notoire.

De même, la Structure reconnaît que les Propriétés Paralympiques, les Jeux Paralympiques, ainsi que les produits et services afférents à leur organisation, sont protégés en France par le droit de la propriété intellectuelle et/ou le cas échéant en tant que marques d'usage notoire.

En outre, le législateur français a entendu renforcer la protection des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sur le territoire français par l'adoption respective des articles L.141-5 et L141-7 du Code du sport.

En la Structure s'interdit toutes utilisations des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sans l'autorisation préalable et exprès de Paris 2024, quel qu'en soit le support, à l'exception de celles autorisées expressément par Paris 2024 dans la Convention et le Guide d'usage du Label Olympiade Culturelle.

Dans le cadre de l'exécution des présentes, la Structure s'engage à ne pas permettre les actions suivantes, ni par elle-même ni indirectement par un tiers :

- ne jamais s'associer ou associer ses services d'une quelconque manière avec les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques, le Mouvement Olympique et Paralympique, le CIO, l'IPC ou Paris 2024 ;
- **ne jamais s'associer, associer ou permettre d'associer les marques, déposées ou non, lui appartenant, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif lui appartenant aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques, au Mouvement Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC ou à Paris 2024 ;**
- ne jamais utiliser ni créer une association directe ou indirecte illégale ou non autorisée, ou **faciliter à un tiers l'association avec les marques déposées ou non, les logos et tout autre signe distinctif de Paris 2024 du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique et Paralympique, des Jeux et de Paris 2024 ;**
- ne jamais se prévaloir de la qualité de prestataire ou de partenaire « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié », par le CIO, l'IPC, Paris 2024, le Mouvement Olympique et Paralympique, les Jeux, ni de quelconque autre qualité similaire ;
- ne jamais publier ou effectuer une quelconque communication concernant sa qualité de prestataire de biens ou services au profit de Paris 2024, du CIO, de l'IPC ou de toute autre organisation en lien avec les Jeux ou le Mouvement Olympique et Paralympique ;
- ne jamais utiliser une marque, un nom commercial, un logo ou tout autre support de communication de nature à créer une confusion avec Paris 2024, le CIO, l'IPC le Mouvement Olympique et Paralympique ou les Jeux, ou entreprendre toute forme de d'agissements parasitaires, « ambush marketing » lui permettant de tirer profit de la notoriété des Jeux sans bourse délier ;
- ne jamais entreprendre aucune action ou communication susceptibles de porter préjudice aux partenaires, fournisseurs, licenciés ou toute entité avec laquelle le CIO, l'IPC, et/ou Paris 2024 a contracté ou pourraient contracter à l'avenir.

La Structure s'interdit de déposer ou de laisser déposer des marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre titre de propriété intellectuelle liés à l'objet des présentes et le programme Olympiade Culturelle ou en rapport direct ou indirect avec le Mouvement Olympique et Paralympique, les Jeux ou Paris 2024.

La Structure s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution des présentes et se porte fort de leur respect par ces tiers.

En conséquence, elle garantit Paris 2024 de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation des engagements listés ci-avant que la violation soit de son fait ou du fait d'un tiers auquel elle aura eu recours.

Ces obligations et garanties perdureront après la fin de la Convention et du Projet **quelle qu'en soit** la cause.

#### ARTICLE 10 – REFERENCES ET COMMUNICATION PAR LA STRUCTURE SUR LE PROJET

Paris 2024 attribue à la Structure **un droit d'utilisation non exclusif du Label Olympiade Culturelle**, dans les limites définies par les présentes **et le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle** (Annexe 2), ce qui lui permet de pouvoir effectuer des opérations de communication et de promotion sur le Projet **défini à l'Annexe 1** et par ce biais sur le programme Olympiade Culturelle. La présente autorisation ne vise que des opérations de communication et de promotion

institutionnelles sur le Projet. Toute opération de communication et de promotion du Projet à des fins commerciales ou lucratives sont expressément exclues.

La Structure **reconnait et s'engage** à ne faire aucune opération de communication ou de promotion de la Structure elle-même, ou de la Partie Prenante elle-même le cas échéant, ou tout événement tiers en association avec la Marque ou le Label Olympiade Culturelle.

Dans ce cadre, la Structure **s'engage à se conformer** à la procédure de validation de tout Support de communication détaillée dans le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2). La Structure est informée que dans le cadre de cette procédure de validation, le silence de Paris 2024 ne vaut pas acceptation.

La Structure **s'engage, sur simple demande écrite de Paris 2024 à procéder au retrait sous 24 heures dans le cas d'une communication digitale** et dans un délai maximum de 2 (deux) jours calendaires dans le cadre d'une communication non-digitale, de tous Supports sur lesquels l'utilisation du Label Olympiade Culturelle serait en violation avec tout document contractuel, tel que détaillés à l'Article 2, et notamment le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2).

En cas d'interdiction émise par Paris 2024 relative à un ou plusieurs Supports, avant ou après la première communication d'un Support, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, Paris 2024 sera en droit de prendre toutes les mesures jugées **nécessaires à l'encontre de** la Structure, ou de la Partie Prenante le cas échéant, et il en découlera toutes les conséquences associées, conformément aux présentes.

En cas d'interdiction émise par Paris 2024 relative à un ou plusieurs Supports, le retrait des Supports visés par l'interdiction est sous la seule responsabilité de la Structure et **l'intégralité des frais liés** à ce ou ces retraites sont intégralement à la charge de cette dernière. Aucun frais, de quelque nature que ce soit, ne sera pris en charge par Paris 2024 au titre de la mise en place des opérations de communication, **quelles qu'elles soient, ce que** la Structure reconnaît et accepte sans réserve.

La Structure **s'engage à ce que les opérations de communications et de promotion sur le Projet précitées ne portent pas préjudice aux droits des partenaires du CIO, de l'IPC et de Paris 2024.**

#### ARTICLE 11 – REFERENCE ET COMMUNICATION PAR PARIS 2024 SUR LE PROJET

La Structure **s'engage à transférer par tous moyens des éléments de communication et contenus** associés au Projet (visuels, etc.) mené par la Structure dans le cadre du programme Olympiade Culturelle, selon des modalités et une fréquence qui seront déterminées par les Parties.

Afin que Paris 2024 puisse effectuer toutes les opérations de communication et de promotion du programme Olympiade Culturelle et du Projet, la Structure reconnaît et autorise Paris 2024, et tout cessionnaire de son choix, à :

- Reproduire et représenter tout ou partie des éléments de communication et contenus **associés au Projet qu'il lui aura au préalable communiqués, sur quel que support que ce soit dans l'agenda culturel de l'Olympiade Culturelle, sur la plateforme de l'Olympiade Culturelle de Paris 2024 accessible à l'adresse culture.paris2024.org** ou tout support de communication qu'elle jugera approprié.
- Capturer, fixer, reproduire et représenter sur tout support et par tous moyens des images du **Projet mis en œuvre.**

- **Associer le nom, l'image**, les marques, les dessins et modèles, les enseignes ou tout autre signe distinctif appartenant à la Structure, **tels qu'ils auront été transmis et dans le respect de leur charte graphique**, aux opérations précitées.

La Structure **fera seul son affaire de l'obtention de tous les droits et autorisations nécessaires à la publication**, sur leurs Supports de communication, de photographies, vidéos ou tout autre création originale en lien avec les actions entreprises dans le cadre du Projet et du programme Olympiade Culturelle de Paris 2024, **auprès de l'ensemble des titulaires de droits sur ces contenus (notamment les droits d'auteur et droits à l'image)**.

Dans le cas où les éléments de communication et contenus du Projet, communiqués par la Structure, seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation des éléments de communication et contenus du Projet, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde **(au regard notamment d'Internet)**.

La Structure **s'engage à communiquer à Paris 2024 les crédits de** tout élément de communication et contenu protégé par des droits de propriété intellectuelle, à savoir notamment les nom, prénom, surnom, pseudonyme et/ou qualité, des auteurs des contenus, afin que Paris 2024 puisse respecter les obligations liées au droit de paternité.

#### ARTICLE 12 – REFERENCE A DES TIERS EN ASSOCIATION AVEC LE LABEL OLYMPIADE CULTURELLE

La Structure reconnaît et accepte expressément **qu'il lui est strictement interdit de consentir à des sponsors ou des tiers associés au Projet**, à tout partenaire institutionnel et/ou commercial, des droits de quelque nature que ce soit, de promouvoir des produits et services desdits sponsors, tiers ou partenaire institutionnel ou commercial en utilisant ou en référence avec le Label Olympiade Culturelle, et plus généralement le programme Olympiade Culturelle de Paris 2024.

La présente autorisation exclut expressément toute utilisation du Label Olympiade Culturelle à des fins institutionnelles, commerciales ou promotionnelles de la Structure, de sponsors ou de tiers associés au Projet, ainsi que ses partenaires institutionnels et/ou partenaires commerciaux.

A titre exceptionnel, la Structure est autorisée à faire apparaître le sponsor ou le tiers associé au Projet sur les Supports incluant le Label Olympiade Culturelle, sous réserve du respect strict des **dispositions du Guide d'Usage** (Annexe 2).

**La Structure s'engage à informer tout sponsor** ou tiers associés au Projet, tout partenaire institutionnel et/ou partenaire commercial, qui serait ou non partenaire de Paris 2024, des obligations mises à leurs charges aux termes des présentes, et notamment de leurs interdictions de **communication directement ou indirectement, de s'associer directement ou indirectement, avec** le Label Olympiade Culturelle, au programme Olympiade Culturelle, à Paris 2024 ou aux Jeux.

La Structure se porte fort du respect de ces obligations par tout sponsor ou tiers associés au Projet, tout partenaire institutionnel ou commercial, **qu'ils soient ou non partenaires de Paris 2024**.

**La Structure s'engage à ce que les opérations de communications et de promotion sur le Projet précitées ne portent pas préjudice aux droits des partenaires du CIO, de l'IPC et de Paris 2024.**



## ARTICLE 13 – NON-AUTORISATION DE PRODUCTION **D'OBJETS PROMOTIONNELS**

La Structure **n'est pas** autorisée à produire ou à faire produire par des prestataires tiers des objets promotionnels reproduisant le Label Olympiade Culturelle (sous quelque forme que ce soit : écrite, **verbale, visuelle au travers de l'utilisation des termes** « Label Olympiade Culturelle » ou « Olympiade Culturelle »), **sans l'autorisation préalable et expresse de Paris 2024.**

## ARTICLE 14 - CONDITIONS DE CONTRÔLE ET DE RETRAIT DU LABEL OLYMPIADE CULTURELLE

**Paris 2024 pourra exercer un contrôle quant à l'utilisation du Label Olympiade Culturelle** et le respect des engagements souscrits par la Structure au titre des présentes.

A défaut pour la Structure de respecter la Convention, et en particulier **l'autorisation d'utilisation** consentie et les interdictions en découlant, Paris 2024 pourra lui enjoindre de cesser immédiatement tout usage du Label Olympiade Culturelle, sans préjudice de toute action ou recours notamment en contrefaçon et tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Le fait pour Paris 2024 de ne prendre aucune mesure **en réponse à la violation de l'une des** stipulations des présentes ou de ne pas faire valoir ses droits au titre des présentes ne saurait valoir renonciation à faire sanctionner la violation de toute autre stipulation ou toute violation ultérieure de cette **même stipulation ou à faire valoir le même droit ou d'autres droits à venir.**

**En cas de perte de la qualité d'organisme bénéficiaire, conformément aux modalités définies dans les Documents contractuels définis à l'Article 2,** pour quelque cause que ce soit, ou à la fin de la durée prévue à l'Article 3, la Structure **s'engage à ne plus utiliser le Label Olympiade Culturelle, à le supprimer et/ou à le faire disparaître de tout support quel qu'il soit, à ses frais, de telle sorte à ce que le Label Olympiade Culturelle ne soit plus exploité et/ou visible par les tiers.**

## CHAPITRE IV – GARANTIES ET RESPONSABILITES

### ARTICLE 15 – GARANTIES

Paris 2024 **s'engage à garantir à la Structure un usage paisible du Label Olympiade Culturelle, tel que défini à l'article 7,** sur le territoire de la France, sous réserve du respect des dispositions de **l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2.**

La Structure déclare et garantit à Paris 2024 :

- **Être titulaire de tous les droits nécessaires à la mise en œuvre de l'autorisation non-exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle** qui lui est attribuée **dans le cadre de l'exécution** des présentes. La Structure garantit en conséquence Paris 2024 contre tout recours, **réclamation ou action quelconque des tiers à cet égard et garantit et s'engage à relever Paris 2024** de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre.
- **Respecter pleinement et sans réserve le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2)** dans le cadre des opérations de communication et de promotion institutionnelles **sur le Projet défini à l'Annexe 1 et par ce biais sur le programme Olympiade Culturelle.** La Structure reconnaît et garantit que **l'ensemble des frais liés, directement ou indirectement, à la création, la gestion, la mise en place ou le retrait des Supports liés aux opération de communication et de promotion précitées sont intégralement à la charge de la Structure.**
- **Qu'elle ne cédera pas à des tiers tout ou partie des droits de propriété intellectuelle objets des présentes.**

- **Respecter la Règlementation RGPD applicable (définie à l'article 23).** À ce titre, il garantit PARIS 2024 contre toute réclamation, demande, procédure, action, responsabilité, poursuite, dépense, amende, pénalité, dommage, perte et/ou coût (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables des conseillers juridiques et autres conseillers professionnels) formulés par une personne concernée, un tiers et/ou d'une autorité de contrôle (chacun étant une « Réclamation »), dans la mesure où cette Réclamation est imputable au non-respect par la Structure de la Règlementation data et/ou de la Convention.
- Être titulaire de tous les éléments de communication et contenus associés au Projet, noms, images, marques, dessins et modèles, enseignes ou tout autre signe distinctif appartenant à la Structure, **qu'elle aura communiqué à Paris 2024, sur quel que support que ce soit et pour toute opération de communication ou de promotion relative au Projet ou au programme Olympiade Culturelle.** La Structure garantit en conséquence Paris 2024 contre tout recours, **réclamation ou action quelconque des tiers à cet égard et s'engage à relever Paris 2024 de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre.**

Les présentes garanties de la Structure **données à Paris 2024 s'étendent au CIO, à l'IPC, à leurs entités et/ou Affiliés, au Mouvement Olympique et Paralympique.**

#### ARTICLE 16 – RESPONSABILITES

Chaque Partie demeure entièrement responsable de ses actes et engagements.

**Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée des présentes toute assurance nécessaire à son activité dans le cadre de celles-ci.** Les frais **d'assurances relatifs au Projet** sont uniquement à la charge de la Structure. La Structure est tenue **de communiquer à Paris 2024 l'ensemble de ses certificats d'assurance et leurs renouvellements à première demande.**

#### ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE

**La responsabilité des Parties ne peut être engagée, si l'exécution de la Convention et du Projet associé, est retardée ou empêchée en raison d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure (tel que défini à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence française).**

**Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de la Convention est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution de celles-ci.**

Si le cas de force majeure persiste, les parties devront se rapprocher afin de négocier et fixer de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure.

**A défaut d'une solution raisonnable et acceptable pour les Parties à l'issue de la négociation, les présentes Conditions Générales seront résiliées de plein droit dans les conditions de l'article 21.**

### CHAPITRE V – CLAUSES DIVERSES

#### ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

**Chaque Partie s'engage à mettre à disposition l'une de l'autre, à titre strictement confidentiel, les éléments qu'il leur est possible de fournir et qui seront nécessaires à l'exécution de la Convention.**

Les documents, informations ou données ainsi communiqués dans le cadre des présentes restent la propriété exclusive de la Partie qui les a communiqués.

**Durant l'exécution de la Convention et après expiration de celle-ci, chaque Partie ne pourra utiliser les informations, éléments ou documents dont elle aura eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par les présentes.**

Les termes et conditions de **l'ensemble des Documents contractuels définis à l'article 2** et tout document, information ou autre donnée (incluant également les données personnelles) **communiqués pour l'exécution** de la Convention sont confidentiels et la Structure **s'engage à les garder secrètes et ne divulguer que les informations, documents ou données strictement nécessaires pour la mise en œuvre** du Projet validé dans le programme Olympiade Culturelle.

La Structure garantit, et fait en sorte que son personnel garantisse que le programme Olympiade Culturelle, ou tout Projet en faisant partie, **ne sera pas révélé, en tout ou en partie, qu'il soit terminé ou non, à des tiers avant le moment où Paris 2024 a décidé qu'il doit être officiellement révélé au public et conformément aux instructions communiquées par Paris 2024.**

La Structure doit veiller à ce que chaque tiers qui lui fournit des biens ou des services dans le cadre de l'exécution des présentes respecte les restrictions contenues dans le présent article. La Structure inclut (ou, pour tout accord déjà conclu, garantit et déclare qu'elle a inclus) des restrictions équivalentes aux obligations contenues dans le présent article dans les contrats pertinents entre la Structure et chaque fournisseur tiers.

#### ARTICLE 19 - INDEPENDANCE DES PARTIES

La Structure **est un cocontractant indépendant à l'égard de Paris 2024 agissant en son propre nom** et sous sa seule responsabilité. Les dispositions de la Convention, et de tout Document contractuel **défini à l'article 2**, ne sauraient donc constituer ni être interprétées comme constituant un quelconque lien de subordination, de préposition, une société en participation, une entreprise, une **société de faite ou créée de fait, ou un mandat conclu à l'égard ou avec Paris 2024.**

Les intervenants affectés à la réalisation de tout ou partie du Projet restent en tout état de cause **sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de la Structure qui assure l'autorité technique, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.**

#### ARTICLE 20 – CAUSES DE FIN DE CONTRAT

La présente Convention prend fin dans les cas suivants :

- **à l'expiration de son terme normal, conformément aux dispositions de l'article 3 ;**
- **en cas de résiliation, conformément aux dispositions de l'article 21 ;**
- **en cas de force majeure rendant impossible la poursuite de son exécution ;**
- **en cas de conflit d'intérêt qui n'aurait pas fait l'objet d'une résolution, conformément aux dispositions de l'article 22.**

#### ARTICLE 21 – RESILIATION

En cas de non-respect par la Structure **de l'une de ses obligations au titre de tout Document contractuel défini à l'article 2** auquel elle **n'aurait pas été remédié dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen écrit conférant une date certaine**, Paris 2024 pourra résilier immédiatement et de plein droit la présente Convention.

Si en raison d'un évènement relevant de la force majeure au sens de l'alinéa premier de l'article 1218 du Code civil, l'exécution des présentes et de tout Document contractuel défini à l'article 2, est définitivement rendue impossible, la résiliation de la Convention est prononcée à l'initiative de la Partie invoquant cette situation de force majeure dans un délai de quinze (15) jours après en avoir informé l'autre Partie.

Paris 2024 pourra également prononcer unilatéralement la résiliation de la Convention pour tout motif lié à l'organisation des Jeux ou du programme Olympiade Culturelle, sous réserve de le notifier par écrit à la Structure en respectant un préavis de un (1) mois.

En cas résiliation, quelle qu'en soit la cause, aucune indemnisation ne sera due à la Structure par Paris 2024.

## ARTICLE 22 - PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

La Structure prend toute mesure nécessaire pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective des présentes. Dans ce cadre, il prend pour lui-même et ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre les obligations découlant de la Convention et d'autres intérêts soient susceptibles de compromettre l'exécution impartiale et objective des présentes.

Un conflit d'intérêts peut résulter d'intérêts économiques, familiaux, d'affinités politiques, de liens ou toutes autres relations ou intérêts communs.

En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré surgissant pendant l'exécution des présentes, la Structure informe sans délai et par écrit Paris 2024 de l'existence dudit conflit à l'adresse mail suivante : [conformite@paris2024.org](mailto:conformite@paris2024.org) et prend immédiatement toutes les mesures provisoires nécessaires pour y mettre fin.

Paris 2024 instruit la situation et communique à la Structure les mesures à mettre en œuvre pour faire cesser la situation de potentiel conflit d'intérêts. La Structure est tenue de mettre en œuvre ces mesures. Paris 2024 se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont suffisantes et appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans un délai prescrit.

Dans l'hypothèse où la Structure n'alerte pas Paris 2024 malgré la survenance d'une situation de conflit d'intérêts avérée en cours de l'exécution des présentes dont il devait avoir connaissance ou refuse de mettre en œuvre des mesures appropriées pour mettre fin à une situation avérée de conflit d'intérêts, Paris 2024 lui signale ce manquement par lettre recommandée avec avis de réception et lui indique les mesures qu'il doit mettre en œuvre pour remédier au conflit constaté.

Ce courrier a valeur de mise en demeure et la Structure dispose alors de cinq (5) jours calendaires pour présenter ses observations et mettre en œuvre les mesures proposées. Celles-ci peuvent faire l'objet d'un contrôle par Paris 2024.

A défaut d'exécution, Paris 2024 peut résilier l'autorisation non exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle pour faute de la Structure.

## ARTICLE 23 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### 23.1 - DEFINITION

Pour la pleine compréhension des dispositions de l'Article 23, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable du traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini par le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de toute loi nationale applicable, notamment la loi dite « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée (ci-après la « Règlementation RGPD applicable »).

## 23.2 - DISPOSITIONS GENERALES

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des principes et obligations qui lui sont applicables en vertu de la Règlementation RGPD applicable dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Conformément à la Règlementation RGPD applicable, chaque Partie sera considérée et agira comme **Responsable du traitement des Données personnelles qu'elle collecte et traite dans le cadre de l'exécution des présentes**. Chaque Partie reconnaît et déclare qu'elle est seule responsable des Traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte et que la relation qui lie les Parties n'est notamment pas celle d'un Responsable du traitement avec son Sous-traitant.

Dans l'éventualité où la Structure serait amenée, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024, à traiter, pour le compte de Paris 2024 ou conjointement avec Paris 2024, des Données personnelles, la Structure s'engage expressément à proposer un avenant, dont le contenu sera négocié de bonne foi entre les Parties, qui régira les relations et obligations réciproques de Paris 2024 et de la Structure en lien avec un tel Traitement dans le respect de la Règlementation RGPD applicable et en particulier avec les articles 28 ou 26 du RGPD.

Chaque Partie est notamment conduite à collecter et traiter des Données personnelles relatives à **des membres du personnel ou partenaires de l'autre Partie**. Les catégories de Données personnelles concernées seront principalement les suivantes, sans que cette liste ne soit exhaustive : nom ; prénom ; numéro de téléphone ; adresse email ; fonction ; adresse postale.

Le Traitement de ces Données personnelles est nécessaire à l'exécution des présentes et notamment la mise en place et l'organisation du programme Olympiade Culturelle et du Projet.

Outre les obligations de confidentialité prévues à l'article 18 de la Convention qui s'appliquent à toute Donnée personnelle, la Structure s'engage notamment à :

- Garantir la plus stricte confidentialité des Données personnelles qu'il collecte et traite ou auxquelles il a accès dans le cadre de l'exécution des présentes ;
- Ne pas céder, utiliser, modifier ou divulguer à quiconque, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, les Données personnelles, sauf accord écrit préalable de l'autre Partie ;
- Divulguer les Données personnelles uniquement aux membres de son personnel qui interviennent dans le cadre de l'exécution des présentes.

Les Données personnelles seront conservées le temps de l'exécution de la Convention et jusqu'à cinq ans suivant l'expiration de cette dernière. À l'issue de ce délai, les Données personnelles seront soit supprimées soit anonymisées par les Parties.

Chaque Partie s'engage à informer les personnes travaillant pour elle ou ses partenaires de la collecte et du traitement de leurs Données personnelles, des dispositions de la présente clause et des droits dont elles disposent. Chaque partie s'engage également à obtenir et archiver toutes autorisations requises des Personnes concernées pour la bonne exécution de la Convention.

Les Personnes concernées bénéficient notamment des droits suivants : un droit d'accès, de rectification, d'effacement et à la portabilité de leurs Données personnelles, d'un droit de limitation, d'opposition et de retrait de son consentement au traitement de ces données, ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Les Personnes concernées peuvent exercer, sans frais, ces droits auprès de Paris 2024 à l'adresse suivante [DPO@paris2024.org](mailto:DPO@paris2024.org) ou auprès de la Structure à l'adresse communiquée en Annexe 1.

Les Parties doivent coopérer entre elles pour la mise en œuvre des droits des Personnes concernées.

Dans l'hypothèse où une Partie serait conduite à transférer des Données personnelles en dehors de l'Union européenne vers des pays ne présentant pas un niveau adéquat de protection, celle-ci s'engage à en informer préalablement l'autre Partie et s'assurer notamment de la mise en œuvre de garanties appropriées afin d'encadrer ledit transfert et de garantir le niveau de protection nécessaire et adéquat en vertu de la Règlementation RGPD applicable.

De manière générale chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer sa conformité aux réglementations et bonnes pratiques en matière de protection des données et de cybersécurité, et à en justifier de manière documentée.

Ainsi, chaque Partie doit notamment prendre les mesures techniques, organisationnelles et structurelles appropriées afin de préserver, au regard de la nature des Données personnelles et des risques présentés par la mise en œuvre du Traitement, la confidentialité et la sécurité des Données personnelles et empêcher toute Violation de Données personnelles, notamment toute déformation, endommagement ou communication à des tiers non autorisés.

Chaque Partie, pour ce qui la concerne, demeure pleinement responsable du paiement des éventuelles amendes administratives et dommages et intérêts qui lui seraient imposés par une autorité ou une juridiction, pour les manquements qui lui sont imputables en cas de non-respect de la Règlementation RGPD applicable.

#### ARTICLE 24 – TRANSFERABILITE ET CESSION A DES TIERS

L'autorisation non exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle a été attribuée par Paris 2024 en considération du Projet défini en Annexe 1 porté par la Structure. La Structure ne pourra donc en aucun cas transférer, céder, concéder ou sous-traiter, en tout ou partie, la Convention à un tiers sans le consentement exprès préalable et écrit de Paris 2024. Tout transfert, cession, concession ou sous-traitance réalisé sans le consentement requis sera alors considéré comme nul.

Paris 2024 aura la faculté de céder à tout tiers de son choix, tout ou partie des bénéfices et charges de la Convention **notamment au CIO, à l'IPC, à leurs entités et Affiliés, aux Parties prenantes du Mouvement Olympique et Paralympique** et tout autre tiers librement sélectionné par Paris 2024. Paris 2024 en informe préalablement la Structure, laquelle **ne peut s'y opposer**.

Par ailleurs, la Structure **est d'ores et déjà informée** que le bénéfice des présentes sera automatiquement cédé par Paris 2024 au CIO, étant précisé que cette cession sera effective le jour de la dissolution volontaire de Paris 2024.

#### ARTICLE 25 – DISPOSITIONS DIVERSES

L'ensemble des Documents contractuels tels que définis à l'article 2 contiennent l'intégralité de l'accord des Parties sur son objet.

Toute modification de la Convention et de toute annexe **ne pourra résulter que d'un avenant** constaté dans un écrit signé par les deux Parties.

**Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'une ou quelconque des dispositions des présentes ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement, cette omission ne modifiant par les droits ou obligations des Parties résultant de la Convention.**

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention étaient en tout ou partie reconnues non valides ou **déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision** définitive rendue par la juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée sauf pour celles qui, le cas échéant, présenteraient un caractère indissociable avec la **disposition invalidée. Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi une clause conforme à l'esprit** des présentes, similaire ou ayant le même effet.

#### ARTICLE 26 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

A défaut de solution amiable trouvée par les Parties dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la notification de l'autre Partie par la Partie la plus diligente de la survenance de toute litige ou différend, ledit litige ou différend sera de la compétence des tribunaux compétents de Paris, **nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.**

#### ARTICLE 27 - ANNEXES

Il est expressément rappelé que les Annexes ont valeur contractuelle.

Sont annexées aux présentes :

- Annexe 1 : La présentation de la Structure et du Projet ;
- Annexe 2 : Le **Guide d'usage** du Label Olympiade Culturelle **qui détaille les règles d'usage du** Label Olympiade Culturelle sous un angle plus opérationnel.